

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-460

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2022-12-15-00007 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 1973

réglementant la fermeture des pharmacies dans la ville de Castres (2 pages) Page 3

Préfecture du Tarn

81-2022-12-15-00007

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 1973
réglementant la fermeture des pharmacies dans
la ville de Castres



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté abrogeant l'arrêté du 7 juillet 1973 réglementant la fermeture des pharmacies dans la ville de Castres

Le Préfet du Tarn,

Vu le code du travail, notamment son article L 3132 ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de Préfet du Tarn;

Vu la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 étendue par arrêté ministériel du 13 août 1998, notamment son article 13-4. b/ ;

Vu la convention nationale du 9 mars 2022, organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie, approuvée par arrêté ministériel du 31 mars 2022, qui renforce le rôle majeur du pharmacien d'officine en tant qu'acteur de santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1973 réglementant la fermeture des pharmacies dans la ville de Castres et y instaurant une fermeture obligatoire le lundi ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 février 2021, 12 août 2021, 19 janvier 2022 et 28 juin 2022, modifiant l'amplitude d'ouverture des pharmacies dans la ville de Castres en permettant aux pharmaciens qui le souhaitent d'ouvrir le lundi ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens du Tarn en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant que pour permettre au préfet d'ordonner la fermeture au public d'une profession dans une zone géographique déterminée pendant la durée du repos hebdomadaire, le code du travail dispose que deux conditions doivent être réunies : l'intervention d'un accord entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés et une demande des syndicats intéressés ;

Considérant qu'aucun accord formel, tel que prévu par l'article L 3132-29 du code du travail et dans ses versions antérieures, dont celle en vigueur en 1973, n'est intervenu entre les organisations

syndicales de salariés et les organisations syndicales de pharmaciens d'officine, préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1973 ;

Considérant qu'en s'appuyant uniquement sur des demandes séparées du syndicat des pharmaciens du Tarn, d'une part et de deux organisations syndicales de salariés d'autre part, l'arrêté préfectoral précité se trouve en grande partie dépourvu de base légale ;

Considérant l'obsolescence des motivations qui ont conduit à l'édition de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1973 qui constitue un cas unique en France;

Considérant qu'en imposant la fermeture le lundi des pharmacies d'officine dans la ville de Castres, l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1973 restreint l'exercice de la liberté d'entreprendre et de la liberté du travail ;

Considérant la circulation toujours effective et pour une durée indéterminable du virus COVID 19 et de ses variants, couplée à d'autres épidémies (grippe, bronchiolite) ;

Considérant que la stratégie gouvernementale de vaccination en ville repose sur la mobilisation de tous les acteurs de santé publique, en particulier des pharmaciens d'officine qui réalisent 70 % des injections de vaccins ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections et de prendre toutes les mesures appropriées afin de limiter les menaces et conséquences sur la santé de la population ;

Considérant, dans l'intérêt de la santé publique, l'impérieuse nécessité de garantir durablement et d'améliorer l'offre de prestations de santé telle qu'attendue par la population de la ville de Castres, en permettant aux pharmaciens qui le souhaitent d'ouvrir le lundi ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1973 est abrogé.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur délégué du Tarn de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 15 décembre 2022

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse par un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).